

On s'abonne :
A LYON, rue St-Dominique, n° 10;
A PARIS, chez M. Alex. MESNIER, libraire, place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dép^t du Rhône.
1 f. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 17 NOVEMBRE 1829.

La prérogative royale, dans l'acte le plus élevé de son exercice, est nécessairement liée à l'acte le plus élevé de la prérogative populaire. Le roi brise les pouvoirs des députés des départements; mais aussitôt les départements sont appelés à conférer de nouveaux mandats. En un mot, l'élection est à côté de la dissolution. Une nation ne peut donc jamais se plaindre d'une détermination qui n'est qu'un appel à elle-même; et certes, s'il est vrai que le gouvernement du roi ait résolu de recourir ainsi au pouvoir originaire qui peut seul consacrer et ses desseins et les instrumens qu'il a choisis pour les exécuter, ce n'est pas nous qui nous en plaindrons; car nous confessons que cette démarche serait, nous ne dirons pas légitime, qui peut en douter? mais opportune, mais dictée par les circonstances et par la position des gouvernans. Que s'il arrivait que l'opinion nationale, légalement exprimée par des élections constitutionnelles, donnât un démenti aux reproches que la presse fait actuellement peser sur les hommes du 8 août, il faudrait bien convenir que le procès serait jugé; et tant pis s'il l'était contre nous. Nous devrions accepter cet arrêt souverain, tout comme nos adversaires seraient forcés de le subir s'il était prononcé contre eux. Certes, nous tenons pour impossible que la nation se mente ainsi à elle-même, et que, franchement consultée, elle désavoue la presse, le seul organe qu'elle possède maintenant. Mais, enfin, les hommes que la presse condamne récusent un pareil juge; qu'ils s'adressent donc à celui au nom de qui parlent les écrivains, à celui qui peut seul les désavouer; que la nation, enfin, se lève pour convaincre de mensonge les hommes qui ont la prétention d'exprimer ses besoins et ses vœux.

Oui, répétons-le; un semblable appel serait légitime mais il faut qu'il soit fait de bonne foi, avec la pensée de ne pas éluder l'épreuve et de se soumettre franchement au résultat qu'elle peut amener. S'il est accompagné de menaces, s'il est fait avec l'intention de n'accepter que les chances favorables du combat et si l'on proteste d'avance contre un arrêt contraire, on ne peut reconnaître dans une telle conduite que la pensée de forcer les ressorts du gouvernement représentatif. Un projet de cette nature serait crime, s'il y avait quelque probabilité qu'il put réussir; au milieu de toutes les impossibilités sous lesquelles il succombe d'avance, il n'est que folie.

C'est pitié en effet de voir comment le ministère emprisonné dans la Charte, se débat pour briser les chaînes dont elle l'étreint. Voyez-le tantôt se lancer en furieux contre les portes de sa cage, tantôt essayer sournoisement d'en limer les barreaux! pour comble de malheur, il y a deux intelligences, deux volontés, deux hommes dans le ministère. Quand l'homme des coups de mains veut se mettre en campagne la lance en arrêt, l'homme de la ruse s'attache aux basques de son habit et le contraint de rester. Quand le parti de l'hypocrisie médite silencieusement quelque intrigue, voici le parti de l'impatience qui rejette brusquement le masque. MM. Courvoisier et Chabrol sont le premier obstacle qui se trouve sur les pas de M. de la Bourdonnaye; M. de la Bourdonnaye trahit chaque jour les ménagemens de ses collègues. La *Gazette* refute M. Cottu; le *Drapeau Blanc* prouve à la *Gazette* que son hypocrisie n'est plus de saison; au milieu de cette lutte intestine, les défenseurs de la cause nationale n'ont presque qu'à regarder.

On dit pourtant que la paix est faite dans le cabinet, paix provisoire cependant, et qui ne peut durer que jusqu'au moment venu d'en accomplir les conditions. On aurait accordé aux impatiens ce qu'ils désirent avec tant d'ardeur, des coups d'Etat, mais ils auraient consenti à en éloigner le jour. Les peureux d'une autre part se seraient résignés à l'idée d'un combat, satisfaits que ce combat n'ait pas lieu aujourd'hui même et comptant sur quelques incidents qui pourraient l'empêcher ou le reculer encore. Ce traité de pacification est croyable; car les moins hardis sont volontiers faufarons de loin. La *Gazette* a d'ailleurs proclamé les conditions de paix. On intimera à la chambre actuelle l'ordre de voter pour M. de la Bourdonnaye, sous peine de dissolution, et si la chambre n'obéit pas, on intimera à la nation l'ordre d'envoyer à M. de la Bourdonnaye un renfort de nouveaux trois cents, sous peine d'interdiction. Que si la France fait à son tour la sourde-oreille, alors en avant la Bourdonnaye-Bonaparte et Cottu-Cromwell!

Mais les personnes qui se piquent d'apprécier les choses, demandent comment des coups d'Etat seront possibles dans quelques mois si on ne les juge pas praticables aujourd'hui. C'est la force populaire que vous voulez combattre, disent-elles aux ministres, la force populaire qui vous fait peur désarmée qu'elle est, sans appui, disséminée, privée de tout point de réunion, enfin réduite à l'état abstrait d'opinion, et quel moment attendez-vous pour entrer en lice avec elle? Celui où elle se sera ralliée à un pouvoir légitime, et où elle se sera réchauffée aux accens partis de la tribune? ces personnes enfin ouvrant les annales des gouvernemens représentatifs montrent que les dissolutions parlementaires n'ont jamais eu de succès que lorsque la division existait entre le pays et la chambre dissoute; qu'elles ont toujours au contraire été suivies de conséquences funestes pour le pouvoir, lorsqu'elles sont venues à la suite de dissentimens entre ce pouvoir et les assemblées populaires. Forts de ces observations, leurs auteurs regardent non-seulement comme impolitique mais comme impossible, que la couronne se hasarde à tenter une épreuve dangereuse sinon pour son existence au moins pour son repos. Ils prophétisent que toutes ces fumées d'audace tomberont à plat, non pas devant les premiers actes de la chambre des députés, car, disent-ils, le ministère ne durera pas jusqu'à là, mais devant les préliminaires de leur réunion, comme fit le ministère Villèle en 1828. Toute cette crise aboutirait enfin à un cabinet qui se recruterait dans toutes les parties formant la majorité de la chambre depuis la coterie Agier jusqu'à la gauche, et tout l'intervalle du 8 août, au moment de cette mesure, n'aurait été qu'un rêve pénible, qu'un cauchemar qui aurait pesé sur la France. Il n'en resterait rien sinon une leçon pour la majorité parlementaire, et pour la droite le sentiment ineffaçable de son impuissance.

Que sera-t-il de ces pronostics? quant à nous, nous y croyons; mais ce dont nous sommes encore plus sûrs, c'est que la France est préparée à tous les genres de combats que pourra nécessiter la défense de sa liberté.

Signaler la naissance de tout établissement utile, applaudir aux efforts de toute entreprise nouvelle qui en offrant des moyens de transport plus prompts, en multipliant les communications, concourt nécessairement au développement de l'industrie, et, par cela même, nous le répétons, à celui de la civilisation, tel est le devoir d'un journal qui, étran-

ger à toute coterie, s'est consacré à la défense des intérêts généraux de la société.

C'est en partant de ce principe que, dans notre numéro du 11 courant, nous nous sommes empressés d'annoncer la réussite des essais du *Mercure*, première gondole à vapeur construite par les soins de MM. Church et Mathieu pour le compte de la société anonyme des transports des marchandises sur la Saône par gondoles à vapeur.

Nous avons inséré à son tour dans notre N° d'hier une lettre signée G., ancien actionnaire de la société Baudoin, dans laquelle on conteste la possibilité de la réussite de l'entreprise ci-dessus mentionnée.

Nous n'avons pas les données nécessaires pour vérifier la justesse des calculs sur lesquels M. G. fonde ses conjectures défavorables. Nous abandonnons le soin d'en apprécier l'exactitude, à MM. les actionnaires de la compagnie des gondoles à vapeur, dont l'opinion, au reste, doit être éclairée depuis long-temps sur les chances de leur entreprise, par des calculs bien différens, sans doute, de ceux de M. G.

Quant à nous, notre impartialité nous fait un devoir de rester neutres dans cette question d'intérêt privé; mais abordant celle de l'intérêt public, nous persistons à nous féliciter pour notre cité des avantages que lui offre la navigation par la vapeur, dans ses relations avec les villes riveraines de la Saône et du Rhône, et ennemis par principe de toute espèce de monopole, nous ne pouvons considérer avec indifférence, la création de tout nouvel établissement utile au public, et servant l'intérêt général par le fait seul de la concurrence qu'il doit établir.

— Une lettre écrite de Bordeaux, du 15, annonce qu'on n'y avait aucun doute sur l'élection de M. Bosc, candidat constitutionnel. La *Gazette de France*, du 16, ne parle pas de cette élection, que le télégraphe a dû faire connaître à Paris, à l'époque où cette feuille a paru.

— La *Gazette de France* d'aujourd'hui rapporte, sans les démentir, les bruits qui couraient sur la retraite de M. de la Bourdonnaye. Que ce soit de joie ou de douleur, il paraît que la pauvre feuille a tout-à-fait perdu le sens. On en jugera par l'article suivant, dont toute la ville de Lyon peut apprécier la véracité :

« M. Guernon de Ranville, procureur-général à la cour royale de Lyon, a prononcé un discours de rentrée qui a eu le plus brillant succès. On a fort remarqué un des mouvemens oratoires de sa péroraison. « On répète, a-t-il dit, que nous voulons la contre-révolution. La révolution est donc encore debout, eh bien! si la révolution est debout, oui, nous sommes des contre-révolutionnaires. »

La société d'agriculture de Trévoux vient de faire un appel à ses membres et à tous les hommes éclairés, et de provoquer leurs communications et leurs travaux sur les questions suivantes que nous croyons utiles de publier :

1^{re} Question. Quelles sont les causes diverses qui ont nui jusqu'à ce jour aux progrès de l'agriculture dans la Dombes marécageuse? Par quels moyens et jusqu'à quel point peut-on déterminer dans ce pays des améliorations à la fois salutaires et productives?

2^e Question. Décrire les différentes natures de sol qu'offrent un ou plusieurs cantons de l'arrondissement de Trévoux. Indiquer le mode de culture, la nature, la variété des produits, ainsi que leur valeur comparative.

III^e Question. Dans quelle proportion les étangs, les bois, les prés, les terres arables ont-ils augmenté ou diminué dans une localité et dans un espace de temps déterminé? quel en est le résultat pour le propriétaire et pour le colon?

IV^e Question. Indépendamment des considérations de salubrité, y a-t-il de l'avantage à convertir en prairies naturelles des étangs de peu de profondeur? Considérer cette question dans l'intérêt du propriétaire et du cultivateur, et comme devant modifier une exploitation pendant une longue suite d'années.

V^e Question. Déterminer le choix des plantes propres à former des prairies naturelles dans les terrains humides et dans les terres argileuses; indiquer les procédés à employer pour former des prairies dans une localité déterminée. (Voir les documents transmis à ce sujet par Cretté de la Paluel.—Le Dictionnaire de Rosier, etc.)

VI^e Question. Quelles sont les graines, plantes ou racines dont la culture pourrait être introduite dans le pays d'étangs et qui produiraient une meilleure rotation de culture?

VII^e Question. Le parcage des moutons peut-il présenter de grands avantages dans ce pays pour amender le sol, en y joignant un labourage plus profond, à l'aide de la charrue Dombasle ou de toute autre manière.

VIII^e Question. La préparation et l'emploi des engrais ne laissent-ils pas à désirer dans les domaines de la Dombas marécageuse? Quels sont les effets comparatifs de la cendre, de la chaux, des fumiers ordinaires, des gadoues, de la marne, sur les différentes natures de sol de ce pays. (Voir les effets obtenus par M. Pigeon, au moyen de la marne à Chalanmont.)

Les réponses à ces questions peuvent être adressées par la voie administrative à M. le sous-préfet de l'arrondissement, ou bien directement au président ou au secrétaire de la société, sous forme de mémoires, de lettres, ou de simples notices.

Toutes les communications seront accueillies avec empressement, et les documents susceptibles de concourir au but que se propose la Société, seront, d'après son avis, insérés ou analysés dans ce bulletin.

La Gazette de France commence un article par cette phrase :

« Je me suis quelquefois demandé à moi-même, » comment il se fait que les jacobins lèvent encore » la tête. »

O M. de la Bourdonnaye, n'est-ce pas une honte pour vous que les jacobins puissent encore lever la tête !

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Monsieur,

Dans l'un de vos numéros du mois dernier, vous avez rendu compte d'une indigne vexation, qui est malheureusement trop réelle et trop répétée : la violation du secret des lettres. Votre zèle m'encourage à vous soumettre quelques griefs dont je peux vous garantir la vérité.

Depuis la mort du dernier vice-président de l'administration des prisons, les malheureux détenus subissent une captivité de plus en plus insupportable.

La première administration avait fait assigner pour parloir, une croisée donnant d'un côté sur une vaste cour, où se dispersent çà et là une quarantaine de détenus pour dettes, et de l'autre, sur une pièce où sont pêle-mêle l'épouse, le parent, l'ami, les gnichtiers et les fâcheux; de telle manière, qu'il était impossible qu'un détenu pour dettes communiquât secrètement avec les siens.

L'administration qui succéda à celle-ci fit cesser cet abus, en destinant un cabinet pour servir de parloir, et dans lequel, au moins, les infortunés détenus pouvaient recevoir des consolations, et parler de leurs affaires, sans redouter les indiscrets.

Aujourd'hui, sous le spécieux motif d'un complot d'évasion, motif banal dont on se sert toutes les fois qu'on fait subir de nouvelles vexations, l'administration a fait fermer le cabinet, et l'ancien parloir est le seul où les détenus peuvent voir ceux qui leur sont chers.

Non-seulement on viole le secret des lettres du dedans et du dehors, mais même on épie toutes les paroles et les conversations les plus intimes.

Les sœurs des prisons, dont je ne veux pas contester l'esprit de charité, mais dont le zèle est fort peu éclairé, sont possédées d'un désir immodéré de tout gouverner, de tout régulariser, ce qui soumet les détenus à des tracasseries de toute espèce.

Leur pudeur s'est offensée qu'une femme pût s'entretenir secrètement avec son mari... Et ce sont elles qui sont cause que le parloir dont je vous ai dit deux mots fut supprimé! Pour masquer cette odieuse mesure, on a rangé les parens et les amis dans le même arrêt de proscription.

Direz-vous encore quelque chose en faveur des malheureux détenus pour dettes; la contrainte par corps, en matière commerciale, n'est-elle pas assez barbare? Faut-il que ces infortunés soient considérés comme des êtres suspects, comme des criminels d'Etat?

Agréé, etc.

PARIS, 15 NOVEMBRE 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Empire, que me veux-tu? Aux bustes et aux foulards à l'effigie du duc de Reichstadt, à qui personne ne pense, à M. de Bassano, qui a pendant quelque temps diverti les salons de ses prétentions académiques, succède en ce moment M. de Rovigo, qui quitte la France pour l'Italie, et dont certains journaux ont raconté qu'il n'avait pu obtenir de M. d'Appony un visa de passeport sous son nom de fief, et qu'il s'était contenté d'un laissez-passer donné au duc de Savary. M. de Savary, ou de Rovigo, a démenti le fait par une lettre. Il n'a obtenu de passeport que sous son nom ducal, il n'en aurait point reçu d'autre; cela est noble, mais personne n'avait dit que la police française eût empêché M. de Savary de s'appeler le duc de Rovigo sur son passeport. C'est de l'ambassade autrichienne, c'est du visa de M. d'Appony qu'il s'agissait; et il paraît que le fait du duc de Savary reste vrai, quant à ce visa. La dérogation de M. de Rovigo repose donc sur une simple équivoque. Au surplus, s'il est vrai que fierté qui s'épouvante de l'idée d'accepter d'autre nom que celui qu'elle doit à la faveur de Napoléon, avait déjà laissé ce nom plusieurs fois dans les antichambres de M. d'Appony pour obtenir l'honneur de passer au salon; l'affaire du visa était une chose réglée d'avance et sur laquelle il n'y avait pas lieu à réclamation.

On attribue à une ambition déçue de l'imagination de M. de Savary qui quitte la France, à ce qu'il paraît, sans espoir de retour. On assure qu'il avait attendu la pairie comme récompense d'une publication qui fit trop de bruit, il y a quelque temps, sur la mort du duc d'Enghien, et qui, contre son attente la plus positive, lui fit interdire jusqu'à l'entrée des Tuileries; depuis ce temps, toutes ses préoccupations se sont, dit-on, tournées vers les pays étrangers: sa fortune, qui est considérable, lui permettra d'y tenir un rang, allât-il à Rome, même au sein des rois et reines de la famille de son ancien maître.

Nous avons nommé plus haut M. de Bassano; la candidature de ce Mécène de quelques hommes de lettres de l'empire, qui n'entra à l'Institut qu'en raison de ce protectorat, et qui en fut exclu à sa seconde restauration avec MM. Arnault, Etienne et Garat, n'avait guère, que dans l'arbitraire de cette exclusion, les droits nécessaires pour se représenter à la porte de ce corps lettré ou qui doit l'être. La reconnaissance avait dicté à M. Etienne, qui dut à M. de Bassano, son mérite aidant toutefois, le commencement de sa fortune littéraire une sorte de manifeste à l'appui de la candidature de M. de Bassano. Si le spirituel et indépendant rédacteur du *Constitutionnel* s'était rappelé qu'à la fin de la session dernière, une lettre mystérieusement adressée au roi par son ancien patron sur les affaires du jour, avait pu n'être nullement étrangère à la révolution ministérielle qui a mis la France en face de la contre-révolution, il y a lieu de croire qu'il se fut moins pressé de prendre sous sa protection politique son protecteur littéraire de 1811.

— On parlait hier soir de la démission de M. de la Bourdonnaye; ce bruit paraissant en général peu probable, M. de la Bourdonnaye n'est pas homme à quitter le pouvoir volontairement, il n'est même pas homme qu'on puisse en chasser facilement, car cet entêtement qu'on lui connaît l'accompagne sur-

tout quand il s'agit de le garder quelques jours de plus.

Le roi a présidé aujourd'hui le conseil. Tous les membres y ont assisté.

— On n'a pas oublié les discussions de la chambre des députés, en 1829, sur les travaux commandés par M. de Peyronnet, ex-garde-des-sceaux, pour l'agrandissement de l'hôtel de la Chancellerie, et, en particulier, pour la construction de la fameuse salle à manger. Il fut déclaré alors que l'administration des domaines ayant reconnu trop tard qu'elle avait eu tort de construire sur le terrain d'autrui, se vit obligée de conclure une transaction très-onéreuse avec la dame Deville, propriétaire d'un hôtel, rue du Luxembourg. Les agents du domaine ne craignirent pas de dire à la chambre des députés que si la cause eût été jugée par la cour royale, les magistrats auraient peut-être accordé 100,000 fr. de dommages-intérêts, au lieu de 60,000 consentis par la transaction.

La cause était inscrite au rôle de la cour royale pour les audiences des vendredis. Elle a été hier appelée à son tour. Les avoués respectifs ayant requis la radiation du rôle, et M. le premier président ayant demandé quelle était la nature de l'affaire, un des avoués a répondu que cette cause entre M. le préfet et la Seine et la dame Deville avait pour origine des constructions faites à la chancellerie, mais qu'on l'avait terminée par un arrangement. Ces paroles ont excité une vive sensation dans l'auditoire. Mais il est bon de savoir qu'il ne s'agit pas dans cette affaire de 154,000 fr. dépensés pour la salle à manger proprement dite et pour la substitution d'un riche mobilier aux vieux meubles, parmi lesquels figurait la fameuse tapisserie du Jugement de Salomon. La chambre des députés, à deux reprises, a rejeté cette dépense; mais on n'a pas encore décidé par qui elle devait être supportée.

— Les bureaux du ministère de l'instruction publique viennent d'être transférés de la rue Grenelle-St-Germain à la rue des Saints-Pères; c'est la seconde fois en une année que ce bouleversement a lieu! C'est, il faut en convenir, une nouvelle manière d'économiser les deniers publics, et de mettre plus d'activité dans les affaires qui, on ne le sait que trop, sont généralement arriérées.

M. de Montbel était pourtant largement et commodément logé rue de Grenelle. Des deux maisons attribuées au ministère de l'instruction publique, l'une appartient à l'Etat, et l'autre était depuis huit mois environ louée à long bail. On ne saurait donc expliquer pourquoi M. de Montbel laisse maintenant et sans nécessité ces beaux bâtimens vacans, pourquoi il entasse les employés rue des Saints-Pères, si on n'assure positivement que le ministre l'a ainsi décidé pour la plus grande commodité de ses pratiques religieuses et de ses relations habituelles, son nouveau domicile se trouvant plus rapproché des lieux et des personnes qu'il fréquente assidûment notamment de l'église de St-Thomas-d'Aquin. Mais tout est fragile ici-bas, dans le monde politique surtout. M. de Montbel peut être bientôt remercié: son successeur n'aura peut-être pas de préférence exclusive pour St-Thomas-d'Aquin, et trouvera les vastes salons de la rue de Grenelle plus commodes, quoique moins rapprochés de l'église. Ce sera donc encore une nouvelle translation, et la France sera condamnée à payer double dépense, parce qu'il aura plu à M. de Montbel de faire plus commodément son salut.

— Un préfet qui vient de traverser Paris pour se rendre dans la nouvelle résidence qui lui est assignée, a été interrogé par deux ministres sur les dispositions du département qu'il quittait, et sur ce qu'on pouvait en attendre en cas de dissolution. Il a répondu de manière à ne pas leur laisser d'illusions, s'ils en avaient eu, ce qui n'est guère possible. Oh! ont-ils dit, il n'en est pas de même partout. (*Courrier français.*)

— On dit ce soir que M. de la Bourdonnaye a donné sa démission. (*Debats.*)

— Le *Propagateur* de Calais a annoncé, d'après une lettre de Londres, que les marchandises de contrebande introduites en France sous le nom de M. de Polignac, et à son adresse, ont été réexportées. Nous avions prédit une telle issue, nous avions prédit qu'il en serait pour ces marchandises comme de celles qui furent introduites, il y a quelques mois, sous le couvert de M. l'ambassadeur d'Angleterre à Paris. Ainsi, encore une fois, le texte de la loi a été violé. La loi veut, et nous le répétons pour la troisième fois, que des marchandises de contrebande, lorsqu'elles sont découvertes, soient saisies à la douane, et qu'elles soient vendues aux enchères, à la charge par l'acquéreur de les réexporter ensuite.

Cela est clair et précis; qu'a-t-on fait cependant? On a arrêté les marchandises anglaises adressées à M. de Polignac: on les a réexportées, sans les faire vendre au profit du trésor. D'où il suit que les fraudeurs, les contrebandiers, n'éprouvent aucun dommage, ne sont soumis à aucune punition. D'où il suit encore qu'ils se trouvent ainsi encouragés à recommencer leurs tentatives de fraudes, puisqu'alors même qu'ils seraient découverts ils ne courraient aucun danger.

Et, cependant, lorsqu'il fut question, à la fin du mois dernier, de la contrebande anglaise sous le nom de M. de Polignac, découverte à Calais, la feuille ministérielle du jour annonça, avec beaucoup d'empressement, que M. de Polignac lui-même, aussitôt qu'il en fut informé, donna des ordres pour faire saisir ces marchandises frauduleusement introduites, et pour faire exécuter les lois. Qu'arrive-t-il au bout de tout cela? Il arrive que les marchandises ne sont point saisies, puisque la saisie aurait entraîné la vente publique, et par conséquent la loi est ouvertement violée.

Maintenant, que les ministres viennent nous vanter encore leur dévouement à l'ordre légal, ceux qui abusent de leur pouvoir pour assurer l'impunité aux gens de leur maison qui font des faux en couvrant du cachet de l'ambassade des marchandises prohibées, et qui, encourageant de la sorte, par le fait, les fraudeurs et les contrebandiers, se rendent complices des étrangers et des mauvais Français qui font la guerre à notre commerce et à notre industrie!

(Constitutionnel.)

— Nous avons déjà parlé de l'étrange procès intenté devant la police municipale de Rouen à l'occasion d'une sérénade donnée à M. Boieldieu. C'est le 12 novembre qu'ont été entendus les témoins appelés par le ministère public. L'audience a été assez bruyante, assez agitée, et n'a pas laissé que de causer beaucoup de fatigue à M. le juge de paix. L'auditoire lui-même prenait quelquefois la parole, et on entendait des voix s'écrier : « Nous sommes tous coupables, ou M. Schaffrier est innocent... Nous réclamons tous l'honneur d'une condamnation. »

M^e Néel, défenseur du prévenu, a rappelé que l'ordonnance de 1820, qui prohibe les sérénades, a été prise *ab irato* pour mettre obstacle aux hommages des citoyens envers les députés constitutionnels, pour empêcher les rassemblements politiques. Mais la musique n'est-elle pas de toutes les opinions? L'avocat a fait valoir surtout un argument qui paraissait irrésistible. Il a cité plusieurs sérénades données tout récemment à H. Rondeaux, colonel de la garde nationale, à un colonel de la garde royale, à un commissaire de police de cette ville, et qui n'ont occasionné aucune poursuite contre leurs auteurs. »

M. le commissaire de police vient de déclarer, a dit M. Schaffrier, que la loi était une pour tous. Pourquoi donc suis-je seul poursuivi, quand il est constant que d'autres sérénades ont été données antérieurement à celle que nous avons offerte à Boieldieu ? »

Après vingt minutes de délibération avec lui-même, M. le juge-de-paix a rendu un jugement par lequel, considérant que le prétexte allégué par M. Schaffrier, d'honorer Boieldieu est frivole et injurieux pour celui-ci, puisque c'est faire injure à l'honnête homme que de violer les lois sous prétexte de l'honorer, a condamné le délinquant à 1 fr. d'amende et aux dépens.

Un souscription a été ouverte à Rouen, sous le titre de *souscription harmonique*, pour satisfaire à cette condamnation. Chaque souscripteur ne peut pas donner plus de 25 centimes.

— Le conseil royal de l'instruction publique vient de prendre un arrêté portant que, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 26 mai 1829, qui rétablit l'enseignement de l'histoire dans les classes de rhétorique, ce cours consistera dans un résumé synchrone des principales époques de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne; dans ce résumé le professeur appellera plus particulièrement l'attention des élèves sur les événements de l'histoire nationale. Il entrera dans les développements nécessaires, pour leur faire connaître le rang que la France a tenu parmi les nations chrétiennes et l'influence qu'elle a exercée sur la civilisation de l'Europe : ce cours aura lieu une fois par semaine et sera fait par le professeur d'histoire attaché à chaque collège.

— Voici un nouveau changement d'opinion. Hier il fallait, disait-on, dissoudre la chambre; aujourd'hui il faut en essayer : si elle est souple et docile, on la gardera; sinon on reviendra à la dissolution. De cette façon, ce n'est plus de l'interdiction de la France qu'il s'agit en ce moment, mais de l'interdiction seulement de la chambre. C'est elle dont on va éprouver la raison : c'est elle qu'on va interroger, et l'interrogatoire se fera, j'imagine, le jour où se discutera l'adresse. Voulez-vous ou ne voulez-vous pas du ministère? Que nos députés prennent garde à la réponse; car c'est elle qui va en faire des fous ou des gens sensés. Si se souvenant d'avoir flétri sottement le ministère de M. de Villèle, ils désapprouvent ce ministère-ci; s'ils lui infligent quelque épithète, celle d'imprévu et d'inopportun, quelque épithète comme celle d'*untoward*, par exemple, ils seront, sur le mot, déclarés interdits et incapables. Il y a toujours, comme on voit, un procès d'interdiction; seulement on n'est pas bien sûr quel sera le prévenu, si ce sera la France ou la chambre. En vérité, pourquoi cette incertitude? La France et la chambre me semblent toutes deux mériter également l'interdiction, puisqu'on ne peut plus être déclaré sain d'esprit qu'à condition d'aimer le ministère.

(Débats.)

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

SERVIE. — Des frontières, 29 octobre.

Des lettres d'Andrinople annoncent que le feld-maréchal comte Diebitsch a chargé le général Krassowsky de se tenir prêt à attaquer le pacha de Scutari s'il n'obéissait pas aux ordres du sultan, et qu'il n'eût pas égard à l'état de paix. Le pacha paraît avoir eu avis de ces dispositions; il a renvoyé une grande partie de ses troupes à Sophie, et il reste à Philippopoli avec quelques milliers d'hommes, afin d'occuper Andrinople aussitôt que cette ville sera évacuée par les Russes. Il paraît que la Porte a réellement destiné ce pacha à prendre possession de cette ville; car une lettre du ministère ottoman au comte Diebitsch, dans laquelle la Porte cherche à excuser la conduite du pacha de Scutari, annonce que sa marche sur Philippopoli avait pour but de se charger des affaires du gouvernement à Andrinople aussitôt après l'évacuation des Russes. En conséquence de cette nouvelle, les habitants les plus re-

commandables d'Andrinople ont envoyé une députation au général Diebitsch, pour obtenir, par son intervention auprès de la Porte, quelques changements à ces dispositions, attendu qu'on redoutait beaucoup le pacha de Scutari, à cause de sa cruauté, et qu'on craignait, malgré l'amnistie promise par le grand-seigneur, qu'il n'exercât les persécutions les plus cruelles. On ne dit pas si le général Diebitsch interviendra; mais il est certain que beaucoup de familles chrétiennes et mahométanes se disposent à quitter la ville avec l'armée russe. Cette armée fait aussi des dispositions qui n'annoncent pas qu'on compte beaucoup sur les dispositions pacifiques du pacha. Le comte Diebitsch paraît connaître son adversaire. Les finesses de ce pacha si redouté pourraient fort bien lui coûter cher.

(Gazette d'Augsbourg.)

TURQUIE.

Une lettre de Servie que publie la *Gazette de Nuremberg*, porte en substance ce qui suit :

« Pendant qu'on dit d'un côté que le pacha de Scutari a dispersé ses troupes, nous apprenons de l'autre, et de bonne source, que son armée monte à 40,000 hommes; qu'il fait de grandes réquisitions de vivres et de fourrages; qu'il lui arrive tous les jours des renforts, surtout de Bosnie, et que tout annonce qu'il a l'intention de passer l'hiver à Philippopoli. On fait courir les bruits les plus contradictoires sur les motifs de cette conduite. Les uns prétendent qu'il a, à ce sujet des ordres de la Porte; d'autres, au contraire, assurent qu'il a résolu de faire la guerre à la Porte elle-même, et qu'il n'attend que le départ des Russes pour marcher sur la capitale. »

ESPAGNE.

Les magnifiques colliers de Sévigné, qui ont été montés à Paris pour notre future reine, avec des diamans de la couronne, ont failli devenir la proie des voleurs. Avertis sans doute par leurs espions du passage de M. Garrette, qui, à cause de sa probité bien connue, est chargé des fournitures pour la cour, ils ont arrêté la diligence dans laquelle se trouvait ce riche négociant de Madrid, à son retour de votre capitale. Ce n'est qu'à la prévoyance du conducteur de cette voiture, appartenant à l'entreprise royale, qui, comme dans celle de vos messageries royales, n'emploie que des gens de toute confiance, qu'on a dû la conservation de la caisse qui contenait ces objets précieux.

— Don Nazario Eguia, capitaine-général de la Galice, a reçu récemment une dépêche portant le timbre de Léon; en la déchachetant, une explosion eut lieu, et lui emporta deux doigts de la main, le blessa au visage et à la poitrine. Le bruit fut si épouvantable qu'on aurait cru qu'une grenade était crevée. Par bonheur pour M. Eguia, il se trouvait debout et la tête un peu tournée; s'il eût eu le visage penché sur la lettre, peut-être aurait-il été tué sur la place. On n'a pu rien découvrir sur l'auteur de cette machination. M. Eguia compte un grand nombre d'ennemis, à cause de son despotisme et de sa brutalité. Cet événement l'a tellement effrayé que sur le champ il a fait appeler son lieutenant et lui a remis le commandement de la province.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Monsieur,

Je m'empresse de rectifier les erreurs qui ont été faites dans le compte que je vous ai envoyé hier, concernant le voyage d'essai des bateaux remorqueurs sur la Saône, construits par les soins de MM. Church et Mathieu.

Ce compte doit être établi de la manière suivante :

MONTÉE.	Camionnage à Lyon, les 50 kil.	7 1/2	
	Embarquement.	7 1/2	
	Débarquement.	7 1/2	
	Camionnage	5	
	150,000 quintaux, à	27 1/2	40,500, soit 13 3/4
DÉCISE.	Camionnage à Châlons, les 50 kil.	5	
	Embarquement.	7 1/2	
	Débarquement.	7 1/2	
	Camionnage	7 1/2	

150,000 quintaux, à	27 1/2	40,500, soit 13 3/4
Assurances des risques de navigation		10
Intérêts du fonds capital, 500,000 fr., roulement de fonds compris, à 5 p. 100.		25,000 f.
Personnel à Lyon et à Châlons.		32,000
Avaries, manques, retenues et pertes de colis.		11,000
Dépensement du matériel.		36,000 f.
Agès, tendues, entretien du mobilier et des pompes à feu.		12,000
Locations à Lyon et à Châlons, impôts et frais de bureaux.		10,000

Mariniers de renfort et autres frais imprévus

Pour 50 kil.

Frais de remorque de ces bateaux pour un voyage de montée de décise, pour le charbon, frais de navigation, marinage, mécaniciens, chauffeurs, que l'on peut porter au plus bas à 500 f. soit pour 50 kil

Total pour 50 kil. 1,07 1/2

Le prix actuel ne s'élèvera pas au-delà de 90 c. les 50 kil.; les vins, les fers, tabacs; et beaucoup d'autres marchandises payant beaucoup moins; ainsi, au prix de 75 c. les 50 kil., la perte s'élèverait à 97,500 fr. par an; elle serait sûrement plus forte, les frais généraux ayant été comptés extrêmement bas.

G.
L'un des actionnaires de la Comp. Baudoin.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(3210) VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'immeubles situés à Lyon, rue Ste-Hélène, n° 28, et rue de Puzy, n° 10; dépendant de la succession de dame Antoinette Messimy, veuve en premières noces d'Antoine Depalme, décédée épouse de Jean-Baptiste Desflaches.

Cette vente est poursuivie à la requête, 1° du sieur Antoine Depalme, rentier, demeurant à Lyon, rue Sala; 2° du sieur Étienne Depalme, commis-négociant, demeurant à Lyon, rue Grenette; 3° du sieur Joseph Depalme, militaire récemment retiré du service, demeurant à Lyon avec Étienne Depalme; 4° de demoiselle Marie Depalme, ci-devant institutrice chez la demoiselle Balac, maîtresse de pension, demeurant à Lyon, rue de l'Enfance, à la Croix-Rousse, actuellement à Lyon, rue Grenette, n° 24, chez le sieur Étienne Depalme, son frère; 5° et du sieur Antoine-Benoît Depalme, ouvrier imprimeur, demeurant à Paris, rue du Foin-St-Jacques, seuls héritiers de droit de ladite veuve Depalme décédée femme Desflaches, leur mère, tous lesquels ont constitué pour avoué M^e Jean-César Laurenson, exerçant en cette qualité près le tribunal de première instance de Lyon, où il demeure, rue St-Étienne, n° 4;

Contre le sieur Jean-Baptiste Desflaches, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, rue Ste-Hélène, n° 28, qui a constitué pour son avoué M^e Coulet, avoué près le même tribunal, demeurant à Lyon, place du Change;

En vertu d'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le tribunal de première instance de Lyon le douze août mil huit cent vingt-neuf, qui a homologué le rapport des experts nommés par le tribunal et ordonné la vente.

Désignation sommaire des immeubles à vendre.

Ils consistent :

1° En un corps de bâtiment prenant son entrée sur la rue de Puzy, et portant le n° 10; il comprend des caves voûtées dans toute son étendue, un rez-de-chaussée surmonté d'un entresol, avec trois étages et galetas au-dessus. La cage de l'escalier est surmontée d'un quatrième étage. Il est couvert en tuiles creuses, et ses forçets tant sur la cour que sur la rue sont garnis de cheneaux avec tuyaux de descente, partie en fer-blanc et partie en fonte.

2° En une petite construction à la suite et à l'occident du rez-de-chaussée du corps de bâtiment dont il vient d'être parlé. Elle comprend un seul bas convert par un toit à tuiles creuses, prend son entrée sur la cour, et est éclairée par une croisée.

3° En un grand hangar construit en bois de charpente, clos en planches et couvert en tuiles creuses; il est situé sous le toit à l'occident du bas dont on vient de parler, et au midi de la cour;

4° En une partie de la cour qui était commune soit au corps de bâtiment dont la vente se poursuit, soit à celui qui est situé sur la rue Ste-Hélène, et qui est actuellement la propriété exclusive du sieur Desflaches.

Cette vente aura lieu en un seul lot en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, palais de justice, place St-Jean, au par-dessus la somme de soixante-un mille francs, montant de l'estimation faite desdits immeubles par les experts, et en outre sous les clauses et conditions du cahier des charges, qui a été rédigé, enregistré et déposé au greffe, et dont la publication a été faite en l'audience dudit tribunal du dix-neuf septembre mil huit cent vingt-neuf. L'adjudication préparatoire a été fixée au samedi quatorze novembre suivant, jour auquel elle sera tranchée par celui de MM. les juges qui tiendra l'audience, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

L'adjudication préparatoire a eu lieu ledit jour; aucun enchérisseur ne s'est présenté.

L'adjudication définitive a été fixée au samedi vingt-huit novembre mil huit cent vingt-neuf, lieu et heure susdits.

LAURENSON, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser pour les renseignements aux avoués des colicitants, ou au greffe du tribunal de première instance de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

(5215) VENTE PAR LA VOIE DES ENCHÈRES,

LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,
D'un terrain contenant un commencement de constructions, situé à Lyon, rue d'Enfer, à la Croix-Rousse.

Cette vente est poursuivie à la requête de Madame Fanchette Guy, veuve de Jean-André Valadier, marchande de volaille, demeurant à Lyon, place neuve des Carmes, n° 2, agissant en qualité de tutrice légale des demoiselles Marie et Marie Valadier, ses deux filles mineures, qui a constitué pour avoué près le tribunal civil de Lyon, M^e Michel Richard, exerçant en cette qualité, demeurant dans la même ville, rue de la Baleine, n° 2 ;

En présence de M. Philippe Valadier, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue Saint-Georges, n° 36, subrogé tuteur des demoiselles Marie et Marie Valadier, héritières bénéficiaires de feu M. Jean-André Valadier, leur père.

Cette vente est poursuivie en vertu de deux jugemens rendus par le tribunal civil de première instance siégeant à Lyon, les 6 juin et 8 août 1828, enregistrés et délivrés en forme exécutoire.

Le terrain mis en vente, est situé à Lyon, rue d'Enfer, à la Croix-Rousse; il se compose de commencement de constructions, dans lesquelles il se trouve un puits, et sur le terrain il existe plusieurs matériaux en dépôt, tels que liaisons, allèges, enchants en pierres de Gonzon, marches d'escaliers de cave en pierres de St Cyr.

Ce terrain comprend une surface de 335 mètres 892 millimètres.

Son estimation est portée y compris les commencemens de constructions et matériaux en dépôt à la somme totale de six mille cinquante francs, ci 6,050 fr.

Le cahier des charges et conditions de la vente a été déposé au greffe du tribunal civil de première instance siégeant à Lyon, devant lequel l'adjudication aura lieu au-dessus du prix de l'estimation.

Il a été publié le 29 août 1829.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le quatorze novembre suivant, au prix de l'estimation.

L'adjudication définitive, aura lieu le vingt-huit du même mois, au par-dessus le prix de l'estimation, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, dix heures du matin.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

RICHARD.

S'adresser pour plus amples renseignements, dans l'étude de M^e Richard, avoué, rue de la Baleine, n° 2.

(5211) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'une maison située en la commune de Mornant, chef-lieu de canton, arrondissement de Lyon, appartenant au sieur Jean-Pierre Bret.

Par procès verbal de l'huissier Blanchard, de Lyon, du vingt juillet mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par MM. Peyzaret, adjoint à la mairie de Mornant, et Guinand, greffier de la justice de paix du canton dudit Mornant, à qui il en a été donné et laissé à chacun séparément copie, enregistré le vingt-deux dudit mois par M. Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le vingt-sept aussi du même mois de juillet, et au greffe du tribunal civil de cette ville le dix août suivant;

À la requête du sieur Joseph Barretta, rentier, demeurant à Lyon, rue du Plat, n° 13, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-François Gonon, licencié en droit et avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, rue de l'Archevêché, n° 9 ;

Et au préjudice du sieur Jean-Pierre Bret, marchand bennier, demeurant en la commune de Mornant,

Il a été procédé à la saisie réelle d'une maison appartenant audit sieur Bret, située en la commune de Mornant, chef-lieu du canton de ce nom, arrondissement de Lyon et le deuxième du département du Rhône.

Cette maison qui est située au bourg de la commune de Mornant, est confinée à l'orient, par la rue Bourcharnin ou chemin de Mornant à Bellevue; à l'occident, par le jardin du sieur Donzel; au nord, par le chemin appelé petit Terreau; et au midi, par la maison de la veuve Petitjean: son étendue superficielle est d'un ar vingt centiares environ, et elle se compose de rez-de-chaussée, premier et deuxième étage ou grenier; sa façade orientale est percée de deux ouvertures, dont une au rez-de-chaussée, servant d'entrée au magasin ou boutique, et l'autre au premier étage, servant de porte, communiquant, au moyen d'un balcon en bois, à l'escalier en pierre pratiqué au levant et à l'extérieur de ladite maison; sa façade septentrionale est percée, au rez-de-chaussée, de deux ouvertures, dont une pour porte et l'autre pour croisée; au premier étage, de deux ouvertures servant de croisées, et au deuxième étage un grenier d'une seule ouverture. Cette maison est couverte d'un toit à deux pentes, orientale et occidentale, et elle est habitée par le sieur Bret, partie saisie.

Elle sera vendue en un lot, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, siégeant place St-Jean, hôtel de Chevières, et sera adjugée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de la mise à prix poursuivant.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles a eu lieu ladite vente, qui sera à cet effet rédigé et déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, a eu lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance, siégeant à Lyon, palais de justice, hôtel de Chevières, le samedi dix-sept octobre mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La seconde publication a eu lieu le samedi trente-un.

La troisième publication a eu lieu le samedi quatorze novembre.

L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, du samedi vingt-huit novembre mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, au par-dessus de la somme de quatre cents francs, montant de la mise à prix offerte par le poursuivant.

Signé Gonon, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^e Gonon, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue de l'Archevêché, n° 9, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

(3209) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,
D'immeubles situés en la ville de la Guillotière, lieu des Brotteaux, rue de Sèze, et cours Trocadéro, appartenant aux mariés Frédéric Rieger et Marguerite Doublier.

Par procès-verbal de l'huissier Fleury Barange, de Lyon, du trente octobre mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Creuzet, adjoint à M. le maire de la commune de la Guillotière, et par M. Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, qui en ont chacun séparément reçu copie, enregistré à Lyon le lendemain trente-un octobre, par M. Guillot, qui a reçu 2 f. 20 c., transcrit ledit jour 31 octobre au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 16, n° 71, par M. Guyon, conservateur, et au greffe du tribunal civil de première instance de ladite ville, le sept novembre suivant, cahier 58, n° 25, et à la requête de la dame Françoise Reynier, veuve de César Favre, garde-malade, demeurant à Lyon, rue Bourg-Chanin, laquelle a fait et continue ses élection de domicile et constitution d'avoué ez-étude et personne de M^e Jean-François Berthon-Lagardière, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue du Beuf, n° 28, il a été procédé, au préjudice de Frédéric Rieger, fourbisseur, et de Marguerite Doublier son épouse, demeurant ensemble à Lyon, à l'angle de la rue Saint-Dominique et de la place Louis-le-Grand, et en tant que de besoin des sieurs Chirat, ancien négociant, demeurant à Lyon, rue Longue, et Perronnet, demeurant à Lyon, rue de la Monnaie, en leur qualité de syndics provisoires de la faillite dudit Frédéric Rieger, à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés, situés en la commune de la Guillotière, rue de Sèze et cours Trocadéro, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône, dans le ressort de la justice de paix du premier arrondissement dudit Lyon.

Désignation des immeubles saisis.

Ils se composent d'un tènement de terrain d'une superficie totale d'environ 17 ares 30 centiares, sur lequel sont construits un grand bâtiment, un pavillon et deux autres petits bâtiments; le surplus du tènement est divisé en cour et jardin; le tout est clos de murs. On entre dans la propriété par deux portails, l'un sur le cours Trocadéro et l'autre sur la rue de Sèze. De chaque côté du premier est une claire-voie en bois, et au-devant dix escaliers en pierre pour descendre au jardin. Dans l'angle septentrional et oriental du jardin est placé le pavillon construit en maçonnerie et peint à la fresque; son toit est à quatre pentes, couvert en tuiles plates; sa façade orientale est percée de deux ouvertures, l'une au rez-de-chaussée et l'autre au premier étage; cette dernière sert pour arriver à un balcon, dont le plancher est en bois, soutenu par une console en fer. La façade septentrionale est percée de deux ouvertures au rez-de-chaussée et de deux au premier étage; sur cette façade ainsi que sur le mur de clôture sont plusieurs inscriptions annonçant l'établissement d'un café et d'un tir au pistolet. La façade méridionale de ce pavillon est percée d'une ouverture au rez-de-chaussée; il existe du même côté une lucarne dans le toit.

Le jardin est orné de plusieurs tonnes ou allées ombragées; une allée qui le traverse dans toute sa longueur conduit à la cour, au nord de laquelle est un puits en maçonnerie, avec pompe en bois et une auge en pierre. Au couchant, est l'un des petits bâtiments construits partie en maçonnerie et partie en brique et plâtre; le toit est à une seule pente, couvert en tuiles creuses; le mur septentrional présente une petite ouverture baraudée: la façade orientale sur la cour est percée d'une grande ouverture de remise, une lucarne au-dessus, trois croisées et une porte à la suite. La façade méridionale sur la rue de Sèze est percée d'une porte; sur le mur est une plaque de la compagnie d'Assurances générales: le dessus du portail de ce côté porte le n° 12.

À l'orient de la cour se trouve le grand bâtiment construit en forme de parallélogramme et un retour sur la cour, élevé de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée; l'entrée de l'escalier qui dessert la maison est dans la façade occidentale et formée par un arc; l'escalier est en pierres. Le corps de bâtiment formant retour est percé d'une croisée à chaque étage; le reste de la façade de ce côté est percé de deux croisées et une porte au rez-de-chaussée, trois croisées au premier étage et une croisée au deuxième; contre une des croisées du rez-de-chaussée est un escalier en bois; la façade méridionale sur la rue de Sèze présente une porte et une croisée au rez-de-chaussée et trois croisées au premier étage. Ce bâtiment est construit en maçonnerie, peint à la fresque; son toit à deux pentes; il est couvert en tuiles creuses, garni de corniches en bois, cheneaux et cornets de descente en fer-blanc.

Contre sa façade nord est adossé l'autre petit bâtiment construit en briques et plâtre: le toit a une seule pente; il est couvert en tuiles creuses et garni de cheneaux en fer-blanc. Le rez-de-chaussée qui sert de cave, est percé d'une porte; au-dessus sont deux croisées et une porte à laquelle on arrive par un escalier en bois composé de sept marches et main courante.

Les immeubles ci-dessus désignés sont occupés par différents locataires.

La vente desdits immeubles aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, palais de justice, place St-Jean, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi.

La première publication du cahier des charges aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi dix-neuf décembre mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^e Berthon-Lagardière, avoué poursuivant, rue du Beuf, n° 28.

(5212) VENTE JUDICIAIRE

Le dimanche vingt-deux novembre mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin et jours suivants, s'il y a lieu, dans le domicile du sieur Antoine Petit, propriétaire, demeurant en la commune de Latour-de-Salvagny, canton de l'Arbresle, il sera procédé à la vente publique et aux enchères des objets mobiliers saisis au préjudice dudit sieur Petit, consistant notamment:

1° En meubles, tels que commodes, garde-robe, bureau, lits garnis, tables, chaises, fauteuil, buffets, placard, trumeau, pétrin, horloge, fusil de chasse, batterie de cuisine en cuivre et fer, vaisselle, tonneaux, charrettes et linge.

2° En bestiaux, savoir: deux vaches.

3° En denrées et récoltes, savoir: trois gerbiers froment et seigle, foin, pailles et avoine.

ANNONCES DIVERSES.

(5214) Vente après décès, cours d'Angoulême, n° 146, de plusieurs sacs de farine, seconde et ronde, dites bourgeoises, reprim et ustensiles de farinier.

Le vendredi, 20 novembre 1829, à neuf heures du matin, au domicile ci-dessus indiqué, il sera procédé, par le ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs, à la vente aux enchères de plusieurs sacs de farine, seconde et ronde, dites bourgeoises, son, reprim et ustensiles de farinier, tels que romaine, bascule, broquette en bois dur ferré, pour transporter les sacs, bachelle, farinière, pelle en bois, hanc servant à vider la farine, mesures, décalitre et double décalitre, échelle de meunier, planches en sapin, et divers autres objets.

(5217) A vendre de gré à gré. — Un bâtiment, situé près qu'il Perrache, en pierre, briques et plâtre, de 70 pieds de longueur sur 22 de largeur, bâti sur un terrain loué pour huit ans, y joint un jardin de deux bicherées ou environ.

S'adresser à M. Pelletier, pharmacien, place du Plâtre.

(5182-2) A vendre de suite. — Un petit fonds de quincaillerie, bien assorti, ainsi que les agencemens du magasin, à un prix très-moderé. S'adresser à M. Laffitte, expert en affaires contentieuses, rue Clermont, n° 3, tous les jours non fériés, de 7 à 9 heures du matin. Il sera facile à l'acquéreur de s'entendre avec le propriétaire du magasin pour la suite du bail d'icelui. Ce magasin est situé sur la place du Plâtre, n° 14, à Lyon.

(5181-2) Calèche de retour pour Paris, chez Bechade, sellier, rue Gentil.

(5215) A affermer. — Les moulins de la Baie, à Montbrison, entrepôt, écurie, remise, prairie, aïssances et dépendances, sur la grande route de Lyon: le tout propre à former un grand établissement pour le commerce des farines. S'adresser à M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2.

(5199-2) A louer de suite, pour cause de départ. — Un joli petit appartement meublé, composé d'une cuisine avec souillarde, salon et chambre à coucher: quai St-Antoine, n° 26, maison Peilleu, au 4°. S'adresser chez Mad. Bruyset.

Plusieurs vastes locaux dont les planchers sont assez élevés pour la fabrication des rubans, ainsi que plusieurs appartemens agencés et agréablement situés pour servir de logement bourgeois. S'adresser à Bellevue, à l'extrémité du faubourg St-Clair.

(5109-4°)

(5216) Un homme de l'âge de 45 ans, ayant des connaissances sur toutes ces parties de l'agriculture, désirerait trouver une place pour régir des biens comme homme d'affaires. S'adresser chez M. Jobert, commissaire-priseur, rue Lanterne, n° 9.

(5218) On désire trouver un pharmacien légalement reçu, qui puisse disposer de la somme de 3,000 fr., de laquelle on lui donnera garantie, pour établir et gérer en son nom une pharmacie de compte à demi, avec une personne qui versera la même somme, et qui se promet de faire valoir l'établissement d'une manière certaine, répondre d'ici à la huitaine, à M. P. M., poste restante, à Lyon.

On demande un apprenti papetier. S'adresser à M. Parceint, Grande-Côte, n° 1.

(5145-3)

(5179-2) On désire trouver un médecin ou officier de santé reçu, qui voudrait bien accorder deux heures par jour, à un pharmacien de cette ville, légalement établi.

S'adresser à M. Brunet, imprimeur, rue Mercière, n° 44.

SPECTACLE DU 18 NOVEMBRE.
GRAND-THÉÂTRE PROVISoire.

LES PLAIDEURS, comédie. — LA FÊTE DU VILLAGE VOISIN, opéra. — LULLI ET QUINVAULT, opéra.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.